



LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DU BUDGET ET DES FINANCES,
en charge des énergies

Cahier des charges et règlement de consultation

Appel à manifestation d'intérêt
Secteur de l'Industrie

Transformation des produits issus du secteur primaire :
agriculture, élevage, aquaculture et pêche
(industrie agroalimentaire)

DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES : 30 avril 2025
HEURE LIMITE DE REMISE DES OFFRES : 12h00
Heure de Papeete en
Polynésie française

LIEU DE REMISE DES CANDIDATURES :



**AGENCE
DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

1^{er} étage, Immeuble Fare Tony - Papeete
✉ BP 1677 – 98713 PAPEETE – TAHITI – POLYNESIE FRANCAISE

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 – AUTORITE COMPETENTE ET INTERLOCUTEUR PRIVILEGIE	3
1.1 – autorite competente de l’appel a manifestation d’intéret	3
1.2 - Autorité compétente pour mener la procedure au titre du present appel a manifestation d’intéret	3
1.3 - Noms et coordonnées de l’interlocuteur privilégié des porteurs de projets	3
ARTICLE 2 - OBJET ET CARACTERISTIQUES PRINCIPALES.....	3
2.1 – Objet de l’appel a manifestation d’intéret (AMI)	3
2.2 – lieu de realisation du projet	3
2.3 – caracteristiques du programme d’investissement.....	4
ARTICLE 3 – DISPOSITIF D’AIDE FISCALE A L’INVESTISSEMENT	4
ARTICLE 4 – CONDITIONS DE PARTICIPATION – PIECES A FOURNIR PAR LES CANDIDATS	4
ARTICLE 5 – CRITERES D’ANALYSE ET DE SELECTION	5
ARTICLE 6 – CONDITIONS DE REMISE DES DOSSIERS.....	6

ARTICLE 1 – AUTORITE COMPETENTE ET INTERLOCUTEUR PRIVILEGIE

1.1 – AUTORITE COMPETENTE DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

La Polynésie française

1.2 - AUTORITE COMPETENTE POUR MENER LA PROCEDURE AU TITRE DU PRESENT APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

Le Ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies

1.3 - NOMS ET COORDONNEES DE L'INTERLOCUTEUR PRIVILEGIE DES PORTEURS DE PROJETS

Agence de Développement Economique (ADE),
1^{er} étage, Immeuble Fare Tony Papeete
✉ BP 1677, 98713 Papeete – TAHITI – Polynésie française - ☎ +689 40 505 600
Courriel : secretariat.ade@administration.gov.pf

ARTICLE 2 - OBJET ET CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Les textes applicables en la matière sont énoncés par le Code des investissements et notamment aux articles LP. 1230 et suivants.

2.1 – OBJET DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET (AMI)

L'objet du présent appel à manifestation d'intérêt (AMI) est de sélectionner les programmes d'investissement envisagés dans le secteur de l'industrie pour la transformation de produits et notamment de produits locaux issus du secteur primaire (agriculture, élevage, aquaculture et pêche), concourant notamment au renforcement de l'autosuffisance alimentaire et au traitement et à la valorisation des déchets.

L'AMI est lancé au titre de l'année 2025.

Il donne lieu à la désignation de candidats lauréats pouvant prétendre au bénéfice du régime des investissements indirects prévu au chapitre I^{er} et au régime des investissements directs prévu au chapitre II, l'ensemble inscrit au titre I^{er} de la partie II du Code des investissements.

2.2 – LIEU DE REALISATION DU PROJET

L'ensemble du territoire de la Polynésie française

2.3 – CARACTERISTIQUES DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT

Les programmes d'investissement, présentés dans le cadre du présent AMI, doivent concerner les projets favorisant **la transformation des productions locales issues de l'agriculture, de l'élevage, de l'aquaculture ou de la pêche, en aliments industriels destinés à la consommation humaine et / ou animale ou en d'autres produits manufacturés, au titre de l'Industrie**, tel que défini à l'article LP. 2112-6 du Code des investissements.

Les programmes d'investissement doivent être conformes plus particulièrement aux dispositions applicables suivantes :

- Pour la définition des caractéristiques des investissements éligibles :
 - o à l'article LP. 2112-6, et au 16° de l'article LP. 2114-2 au titre des programmes relevant du régime des investissements indirects ;
 - o à l'article LP. 2121-3 au titre des programmes relevant du régime des investissements directs ;
 - o aux articles 104, 105 et 106 de l'arrêté n° 643/CM du 5 mai 2022 modifié au titre des programmes relevant du régime des investissements directs et indirects.

- Pour les seuils des investissements éligibles :
 - o Au 18° de l'article LP. 2113 s'agissant du régime des investissements indirects ;
 - o à l'article LP. 2122-1 s'agissant du régime des investissements directs.

ARTICLE 3 – DISPOSITIF D'AIDE FISCALE A L'INVESTISSEMENT

Les programmes d'investissement désignés lauréats au présent AMI pourront demander le bénéfice des dispositifs d'aide fiscale à l'investissement codifiés aux chapitres I et II du titre I de la Partie II du Code des investissements, à savoir : le régime des investissements directs et le régime des investissements indirects dans la limite d'une enveloppe budgétaire annuelle de sept milliards de francs Pacifique (7 Mds de F CFP) pour l'ensemble des AMI ouverts et conformément au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 (délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024).

Conformément à l'article LP. 1232-5 du Code des investissements, la désignation d'un programme d'investissement en tant que lauréat de l'AMI n'emporte pas octroi de l'agrément au sens des articles LP. 1222-1 et suivants du Code des investissements.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE PARTICIPATION – PIÈCES A FOURNIR PAR LES CANDIDATS

Conformément aux dispositions de l'article LP. 1232-4 du Code des investissements, l'entreprise qui candidate à un AMI dépose un dossier constitué du formulaire dûment renseigné de la demande d'agrément aux incitations fiscales à l'investissement conforme au formulaire type prévu en annexe 1 de l'arrêté n° 643/CM du 5 mai 2022 modifié, complété des pièces mentionnées à l'annexe 1 bis du même arrêté, ainsi que la pièce mentionnée ci-après :

- Pour toute entreprise disposant d'une durée d'existence au moins égale à trois (3) ans, les liasses fiscales des trois (3) derniers exercices clos.

En cas d'absence de l'une ou de plusieurs des pièces mentionnées au présent article, le dossier de candidature à l'AMI sera considéré incomplet. Tout dossier incomplet sera déclaré irrecevable.

Le dépôt du dossier de candidature fait l'objet d'un récépissé de dépôt par l'Agence de développement économique (ADE).

En application des dispositions du II de l'article LP 1232-4 du code des investissements, l'ADE s'assure de la complétude du dossier au regard des pièces exigées au titre du cahier des charges de l'AMI concerné, puis transmet le dossier de candidature à la Direction des impôts et des contributions publiques (DICP).

L'ADE peut demander tout complément à l'entreprise. A défaut de réponse dans un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la demande, le dossier de candidature est considéré comme incomplet.

Le cas échéant, l'Agence de développement économique notifie le rejet du dossier de candidature en l'absence des pièces exigées par le cahier des charges de l'AMI concerné, ou en l'absence de mandat du signataire du dossier de candidature.

En cas de démarrage effectif des constructions (lorsque le programme concerne une construction immobilière) et/ou d'une commande ferme assortie d'un acompte minimum d'au moins 10% de la base d'investissement lorsque le programme concerne des biens immobiliers, le rejet du dossier de candidature est réputé définitif.

Le cas échéant, l'Entreprise peut déposer un nouveau dossier de candidature auprès de l'ADE, dans la limite de la période d'ouverture de l'AMI concerné, dans les mêmes dispositions que détaillées précédemment.

En application des dispositions du III de l'article LP 1232-4 du code des investissements, la DICP contrôle la complétude du dossier de candidature au regard des pièces exigées au titre de la demande d'agrément et de l'éligibilité au secteur d'activité.

La DICP peut demander tout complément à l'entreprise. A défaut de réponse dans un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la demande, le dossier de demande d'agrément est considéré comme incomplet.

La DICP informe l'ADE du caractère complet ou incomplet du dossier de demande d'agrément ainsi que de l'inéligibilité du secteur.

L'ADE notifie à l'entreprise l'acceptation ou le rejet de son dossier de candidature. Les motifs de rejet sont les suivants :

- la demande d'agrément est présentée au titre d'un secteur d'activité non éligible ;
- la demande d'agrément est incomplète.

Les candidatures sont entièrement rédigées en langue française et exprimées en francs pacifique (F CFP).

ARTICLE 5 – CRITERES D'ANALYSE ET DE SELECTION

Les programmes d'investissement seront appréciés au regard :

- 1- du schéma d'aménagement général –
cf texte adopté n° 2020-10 LP/APF du 6 juillet 2020 de la loi du pays portant approbation du schéma d'aménagement général de la Polynésie française
- 2- du plan de transition énergétique 2015-2030
- 3- de la délibération n° 2021-40 APF du 18 février 2021 portant approbation du schéma directeur de l'agriculture 2021-2030 de la Polynésie française

La sélection des programmes d'investissement est fondée sur les critères d'analyse suivants :

Critères sectoriels (40 points) :		
1	Pertinence de la proposition au regard de la politique de développement du secteur ;	20 points
2	Impact du projet en matière de : a. emplois ; b. création d'activité ; c. aménagement du territoire ; d. développement durable ; e. innovation ;	20 points
Critères économiques et financiers (60 points) :		
3	Expérience et gestion de projet : a. État d'avancement du projet et garanties apportées par le porteur de projet (par exemple : garanties de financement, lettres d'intérêt d'un réseau de commercialisation...) b. Capacités techniques de l'équipe projet (historique dans le secteur d'activité ou dans l'exécution de projets similaires)	15 points
4	Optimisation des coûts	10 points
5	Pérennité du modèle économique et financier (analyse des risques, risque de liquidité, analyse du marché, effets de substitution, ...) ;	25 points
6	Effets d'entraînement sur l'ensemble de l'économie polynésienne à court et moyen terme.	10 points

Toute note inférieure à 50 sur 100 points est éliminatoire.

Toute note supérieure ou égale à 50 sur 100 points apportera au projet le statut de sélectionné.

L'ADE transmettra la sélection, ordonnée par notation, des projets au Ministre en charge de l'AMI (article LP. 1232-3 du Code des investissements).

Le ministre en charge de l'AMI choisira le ou les programme(s) d'investissement lauréats (article LP. 1232-4 du Code des investissements) parmi la sélection.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE REMISE DES DOSSIERS

L'entreprise qui candidate à un AMI dépose un dossier complet en deux (2) exemplaires en format papier auprès de l'Agence de Développement économique.

En sus du dépôt du dossier papier, le dossier de candidature est également déposé sous format dématérialisé (clé USB) en trois (3) exemplaires, les fichiers numériques devant être organisés tels que présentés en format papier.

En cas de divergence entre les informations communiquées sous format papier et celles transmises sous format dématérialisé, la version déposée sous format papier prévaut.

DATE LIMITE DE DEPOT LE :

30 avril 2025 AVANT 12H00 (HEURE DE PAPEETE-TAHITI)

Le dossier de candidature est déposé contre remise d'un récépissé de dépôt, auprès du secrétariat de l'Agence de développement économique (ADE) :

1^{er} étage, Immeuble Fare Tony à Papeete Tahiti - Polynésie française
Du lundi au jeudi de 8h à 16h et le vendredi de 8h à 15h

Le cas échéant, le dossier de candidature est transmis par voie postale, sous pli recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante :

Agence de développement économique
✉ BP 1677 – 98 713 Papeete Tahiti – Polynésie française

Les dossiers de candidature reçus après la date et l'heure limites fixées ci-dessus seront rejetés.

Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,
en charge des énergies


Warren DEXTER

